

## Arrêt

n° 250 686 du 9 mars 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS  
Broedermanstraat, 38  
2018 ANTWERPEN

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 12 mars 2007.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 16 mars 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 20 avril 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.3. Le 17 juillet 2008, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Asse, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande avec ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le Conseil de céans, par un arrêt daté du 28 mai 2010 et portant le n° 44 168, a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 23 mars 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Asse, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par courriers du 12 octobre et 4 novembre 2009, et du 31 janvier 2011.

Le 7 février 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante en date du 26 février 2011.

Le 11 septembre 2014, le Conseil de céans a annulé les décisions précitées aux termes d'un arrêt n°129 183.

1.5. Le 11 décembre 2012, elle introduit une troisième demande d'autorisation de séjour. La demande a été complétée en date des 23 octobre 2014 et 21 novembre 2014.

Le 15 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 29 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Rappelons d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 13.03.2007 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 25.04.2007. Quant au recours au Conseil d'Etat contre cette décision, il a été rejeté en date du 29.11.2007.*

*L'intéressée invoque la durée de son séjour (de plus de 7 années) et son intégration comme circonstances exceptionnelles, apportant de nombreux témoignages d'intégration attestant des liens sociaux développés ainsi que des qualités et de l'intégration de la requérante ; arguant aussi du suivi de formations en technique d'entretien, de repassage et de réparation de vêtement et de linge de maison ainsi qu'à l'initiation à la mécanisation de base en habillement (attestations de suivi). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Ensuite, la requérante invoque « l'insécurité qui règne actuellement au Congo, insécurité socio-économique et aussi politique ». Elle avance ainsi que « le pays connaît de fréquents épisodes violents dont une guerre à l'Est qui a des répercussions sur la situation à Kinshasa », dont est originaire l'intéressée. Néanmoins, la requérante ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnelle et actuelle en la personne de la requérante en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour nécessaires. Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :  
REDEN VAN DE BESLISSING:

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

*o Krachtens artikel 7, eerste lid, 1<sup>o</sup> van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten:*

*De betrokken voorlegt geen geldig visum ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais).

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes de bonne administration : l'obligation de motivation telle que prévue par la loi du 29 juillet 1991, le principe du caractère raisonnable et le principe de diligence ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir qu'il ne ressort pas du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné son dossier au regard de la circulaire du 26 mars 2009, bien que ces instructions n'aient jamais été supprimées et qu'aucun message n'a été émis indiquant qu'elles ne seraient plus appliquées. Elle suppose donc que ces instructions sont toujours valables et que la partie défenderesse doit en tenir compte lors de l'évaluation de la demande d'autorisation de séjour. Elle affirme qu'elle remplit les conditions de la circulaire de 2009 et rappelle avoir présenté une demande d'asile en 2007 et résider pendant plus de sept ans sur le territoire belge sans « uitvoerbare titel ». Elle soutient que le Ministre a promis, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, de suivre les critères de l'instruction de 2009 dans l'évaluation des demandes de séjour et qu'elle aurait donc dû être régularisée. De plus, elle relève que les rapports officiels démontrent qu'une longue procédure d'asile est un motif de régularisation, ce qui est le cas en l'espèce. Elle déclare que la partie défenderesse viole son devoir de diligence en ne tenant pas en compte l'ensemble des éléments du dossier et en ignorant complètement la législation qui lui est applicable. Elle réaffirme le fait que la circulaire de 2009 est toujours en vigueur et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de décider quand elle souhaite appliquer cette instruction ou non.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à la notion de circonstances exceptionnelles et rappelle qu'elle réside sur le territoire belge depuis très longtemps (en l'occurrence plus de huit ans) et y a construit sa vie. Elle précise avoir laissé tout le monde derrière elle il y a des années et ne plus avoir d'hébergement au Congo.

A cet égard, elle fait valoir qu'elle ne comprend pas pourquoi son séjour de longue durée et son intégration ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que le premier acte litigieux n'est pas suffisamment motivé et viole le principe « *non bis in idem* ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil – dont elle cite un extrait – et estime que son séjour de longue durée et son intégration peuvent effectivement conduire à une régularisation. Elle estime que la partie défenderesse doit justifier pourquoi l'intégration et la longueur du séjour ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle et conduire à une régularisation du séjour. Elle considère que la partie défenderesse recherche toutes les raisons pour déclarer sa demande irrecevable, alors même qu'elle doit prendre en compte tous les éléments du dossier et les motiver de manière adéquate.

En outre, le premier acte querellé ne tient pas compte du fait qu'elle a introduit une première demande de régularisation le 23 mars 2009. Elle précise que la partie défenderesse a pris une décision le 31 janvier 2011 mais que cette dernière a été annulée par le Conseil de céans en date du 11 septembre 2014, et soutient que la partie défenderesse doit prendre les deux demandes ensembles et évaluer tous les éléments de son dossier.

Elle estime qu'elle était en droit d'attendre, après six ans, que sa demande soit traitée correctement et que la partie défenderesse tienne compte de tous les éléments. Après quelques considérations afférentes à la notion de délai raisonnable, elle fait valoir que celui-ci a été largement dépassé. Elle estime qu'elle pouvait raisonnablement s'attendre à ce que, après une période de six ans, son dossier soit au moins soigneusement et minutieusement examiné, notamment par rapport aux instructions de 2009.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle affirme qu'un retour dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle souligne que de nombreux médias montrent que la situation dans son pays d'origine est toujours menaçante pour sa vie et considère qu'il est irresponsable de renvoyer des citoyens dans de telles circonstances et de les exposer à de telles situations dangereuses. Elle rappelle avoir fui en Belgique afin de mettre sa vie en sécurité et soutient que la partie défenderesse viole de manière flagrante le principe de diligence en n'enquêtant pas sur la question de savoir si elle peut ou non retourner dans son pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse viole également le principe précaution en ne procédant pas à une enquête. Elle affirme qu'elle ne peut compter que sur la couverture médiatique pour étayer ses craintes et qu'il est déraisonnable de lui demander des preuves concrètes, car elle mettrait sa vie en danger en voulant les rassembler. Elle précise qu'en raison de son statut de femme célibataire, elle serait placée dans une situation dégradante et mettrait sa vie en danger en retournant au Congo. Elle estime que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte et viole ainsi les principes de diligence, de bonne foi, de sécurité juridique, d'égalité de traitement et d'obligation de motivation.

Elle se réfère à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'elle remplit pleinement les conditions énoncées par l'article susmentionné, et qu'il existe effectivement des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge. Elle affirme que la partie défenderesse doit prendre en compte tous les éléments et documents disponibles dans le dossier du demandeur, *quod non* en l'espèce. Elle en conclut à une violation de l'obligation de motivation au sens de la loi du 29 juillet 1991 et à un manque de diligence dans le traitement de sa demande.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle constate que le second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, est une conséquence de la décision négative de sa demande de régularisation de séjour et soutient que si le premier acte entrepris est annulé, l'ordre de quitter le territoire qui en résulte doit également l'être. Néanmoins, elle relève que l'acte ne mentionne pas qu'il est pris en conséquence du refus de la demande de régularisation et en déduit que sa motivation n'est pas suffisante.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité

administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte querellé laisse apparaître que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour (de plus de sept ans) et de son intégration, ainsi que de ses craintes quant à un retour au Congo.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Concernant le fait que le premier acte attaqué ne tient pas compte de l'introduction par la partie requérante d'une première demande de régularisation le 23 mars 2009, complétée les 12 octobre et 4 novembre 2009, et 31 janvier 2011, laquelle a été refusée en date du 7 février 2011 par la partie défenderesse et annulée ensuite par le Conseil en date du 11 septembre 2014, le Conseil constate que rien au dossier administratif ne permet de constater qu'il a été répondu à cette demande du 23 mars 2009 qui n'a par ailleurs pas non plus été jointe à la présente demande du 11 décembre 2012. Cela étant, s'il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse d'y répondre, cela ne modifie pas le constat selon lequel, elle a décidé par la première décision litigieuse de ne répondre qu'à la demande du 11 décembre 2012.

3.2. S'agissant plus spécifiquement de la bonne intégration et de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte de tous les éléments de la situation, le Conseil relève que cette dernière a considéré que « *L'intéressée invoque la durée de son séjour (de plus de 7 années) et son intégration comme circonstances exceptionnelles, apportant de nombreux témoignages d'intégration attestant des liens sociaux développés ainsi que des qualités et de l'intégration de la requérante ; arguant aussi du suivi de formations en technique d'entretien, de repassage et de réparation de vêtement et de linge de maison ainsi qu'à l'initiation à la mécanisation de base en habillement (attestations de suivi). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863)* ».

Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il n'apparaît pas à la lecture de cette motivation que la partie défenderesse serait restée en défaut de tenir compte des éléments invoqués par la partie requérante. La partie défenderesse a, en outre, indiqué en quoi elle considère que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en se référant à des jurisprudences qu'elle estimait applicables au cas d'espèce.

3.3. Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, et est dès lors censée n'avoir jamais existé. Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et indiqué les motifs pour lesquels les éléments invoqués ne peuvent suffire à établir l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visé au moyen unique.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°s 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute juridiction.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas .

3.4. Par ailleurs, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement de temps décrit pas la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre pas dans la compétence du juge de de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. De plus, il apparaît à la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la violation alléguée par la partie requérante en termes de demande de l'article 3 de la CEDH et en a déduit que « *la requérante ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnelle et actuelle en la personne de la requérante en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour nécessaires* ».

En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas davantage investigué sur un possible retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). La partie requérante a d'ailleurs eu recours à cette possibilité, puisqu'elle a actualisé sa demande à plusieurs reprises.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, soit la deuxième décision attaquée, le Conseil observe, tel que mentionné *supra* au point 2.1. du présent arrêt, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris une nouvelle décision suite à l'arrêt n° 129 183 Conseil de céans annulant la décision de rejet prise par la partie défenderesse à l'encontre de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

Partant, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer le cas échéant un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2015, est annulé.

##### **Article 2**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS